



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90  
24 Boulevard des Alliés  
70000 Vesoul

Vesoul, le 17/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SBI (ex-VAUGIER)**

Z.I. Le Tertre Landry  
70200 Lure

Références : UID257090/SPR/ES 2025 - 1212A  
Code AIOT : 0005901897

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement SBI (ex-VAUGIER) implanté Lieu-dit Côte des Saler 70110 Vellechevreux-et-Courbenans. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la réception de plusieurs signalements d'habitants de la commune de Vellechevreux.

Ces signalements ont été adressés au préfet par courriers datés du 10 juin 2025 et du 7 juillet 2025 et à l'inspection des installations classées par courriel du 7 novembre 2025.

Ils concernent les impacts de la carrière sur les habitations de la commune déléguée de Vellechevreux, notamment les retombées de poussières, les niveaux sonores et les vibrations des tirs de mines.

L'exploitant a organisé une réunion publique et une visite du site au mois de septembre 2025 pour présenter les activités de la carrière et les mesures de réduction d'impact mises en place.

La présente inspection a pour ordre du jour l'ensemble des thématiques concernées par les signalements.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SBI (ex-VAUGIER)
- Lieu-dit Côte des Saler 70110 Vellechevreux-et-Courbenans
- Code AIOT : 0005901897
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SBI exploite une carrière de roche massive calcaire sur la commune déléguée de Vellechevreux.

Son exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2006. Cet arrêté est complété par l'arrêté préfectoral du 01 février 2024.

La production moyenne annuelle autorisée est de 130 000 tonnes (production maximale annuelle de 150000 tonnes) et la durée d'autorisation est de 30 ans. L'exploitant est également autorisée à procéder à la mise en dépôt et au recyclage de déchets inertes extérieurs avec un tonnage annuel maximum de 162 000 tonnes.

Les installations contrôlées lors de cette inspection sont les installations de traitement, l'entrée de la carrière et la zone de remblais au Sud de la carrière.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limitation des vols de poussières	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 27.1	Sans objet
3	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 13	Sans objet
4	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 28.3	Sans objet
5	Tirs de mines	AP Complémentaire du 01/02/2024, article 14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les mesures pour quantifier les impacts de retombées de poussières, des niveaux sonores et des vibrations des tirs de mines. Les résultats de ces mesures ne montrent pas de dépassement des valeurs limites réglementaires.

Cependant, concernant les poussières, une campagne de mesures a été réalisée pendant une période au cours de laquelle plusieurs épisodes pluvieux se sont produits (10 jours de pluies parmi les 25 jours de mesures). Les résultats de ces mesures devront être confirmés par les campagnes trimestrielles suivantes. Il a été constaté qu'en 2025, une seule campagne de mesure de retombées de poussières a été réalisée. La périodicité trimestrielle des mesures de retombées de poussières n'est pas respectée, ce qui constitue une non-conformité à la réglementation. Une action corrective est demandée à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Limitation des vols de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 27.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositifs de limitation des poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible.  L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont à arroser surtout en période de sécheresse.
<b>Constats :</b>

Le jour de l'inspection, une partie des installations de traitement étaient en fonctionnement (seuls un concasseur secondaire et son crible associé étaient à l'arrêt). Des camions et des engins de chantier circulaient sur un sol très humide.

Il n'a pas été constaté d'émission de poussières importantes.

La route d'accès au site présentait des traces de boues, sans toutefois que ces dernières n'atteignent la route communale.

L'exploitant a mis en place les mesures de réduction des émissions de poussières suivantes:

- le capotage des cribles;
- la mise en enrobé de pistes de circulation de camions;
- mise en place d'un système de brumisation au niveau des concasseurs secondaires (cette mesure de réduction est opérationnelle depuis août 2025 selon l'exploitant);
- mise en place d'un système d'arrosage de la piste au niveau du pont bascule.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Surveillance des retombées de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

### Art 39

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.[...]

### Art 57

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.[...]

**Constats :**

Des mesures de retombées de poussières ont été réalisées sur une période comprise entre le 11 août 2025 et le 05 septembre 2025. La méthode est celle des plaquettes de dépôt.

Cette campagne de mesure a été réalisée avec la pose de 4 plaquettes au niveau de la périphérie de la carrière.

Les données météorologiques précisent l'orientation du vent et le nombre de jour de pluies. Durant cette campagne, 10 jours ont été pluvieux sur les 25 jours de la période de mesure.

Selon le rapport du prestataire de la campagne de mesure, le tonnage de matériaux produits est de 25000 tonnes pendant la période de mesure.

Les concentrations maximales de poussières ont été mesurées sur les plaquettes situées en limite Sud-Est (157 mg/m<sup>2</sup>/jour) et Sud-Ouest (160mg/m<sup>2</sup>/jour).

L'arrêté ministériel susmentionné dans ce point de contrôle ne fixe pas d'objectif chiffré de

retombées de poussières, toutefois les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs de retombées de poussières de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières (500 mg/m<sup>2</sup>/jour).

En revanche, la périodicité trimestrielle de mesure n'est pas respectée car aucune autre mesure de retombées de poussières n'a été réalisée en 2025.

Il a également été constaté que le réseau de plaquettes ne comporte pas de plaquette témoin (plaquette située hors zone d'influence de la carrière).

L'exploitant doit mettre en place un programme de mesure trimestrielle des retombées de poussières. Un point de mesure doit permettre de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant et il serait souhaitable de positionner un point de mesure au niveau d'une habitation du village. Afin de fiabiliser les mesures, les prochaines campagnes de mesures doivent être réalisées par la méthode des jauges de retombées de poussières.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser **sous un délai de 2 mois** la première campagne trimestrielle de 2026. La méthode de réalisation sera celle décrite dans ce point de contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Niveaux sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores

**Prescription contrôlée :**

Une campagne de mesure sonore sera réalisée au niveau d'une des habitations les plus proches de la carrière dans un délai de 6 mois à compter du déplacement des installations de traitement.

**Constats :**

L'installation des nouvelles installations de traitement s'est achevée fin 2024 selon l'exploitant. Une campagne de mesure des niveaux sonores a été réalisée le 21 juillet 2025 au niveau des limites du site et de 3 zones à émergence réglementée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Surveillance des niveaux sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 28.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveaux sonores

**Prescription contrôlée :**

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

[...]

#### Constats :

Le rapport de mesures montre le respect des valeurs maximales réglementaires des émergences. Les émergences ont été mesurées sur 3 points (Nord, centre et Sud du village de Vellechevreux). Les émergences sont les suivantes:

- ZER1 (habitation au Nord du village): 4.9 (valeur maximale réglementaire de 6 dB),
- ZER 2 (habitation au Sud du village): 2 (valeur maximale réglementaire de 6 dB),
- ZER 3 (habitation au centre du village): 3.3 (valeur maximale réglementaire de 5 dB)\*

\*Le niveau de bruit ambiant mesuré sur la ZER 3 étant supérieur à 45, la valeur réglementaire de l'émergence est de 5 dB.

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété montre également le respect de la valeur maximale réglementaire de 70 dB (A).

Au cours de l'inspection, le bruit de la carrière était peu perceptible au centre du village.

Des mesures de réduction de bruit ont été mises en place par l'exploitant. Elles consistent au maintien de stocks de granulats au niveau de la périphérie Sud de la carrière afin de faire écran aux émissions sonores des installations de traitement.

Les avertisseurs de recul des engins de chantiers sont de type "cri du lynx".

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Tirs de mines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/02/2024, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vibrations

#### Prescription contrôlée :

Les dispositions du premier alinéa de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 modifié susvisé sont abrogées, et sont remplacées par les dispositions suivantes :

«*Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction* »

**Constats :**

L'exploitant a transmis avant la présente inspection les résultats des mesures des vitesses particulières réalisées à chaque tir (4 tirs ) de mines. Ils concernent la période du premier semestre 2025.

Aucune valeur ne dépasse les 5 mm/s. La valeur la plus importante (4.09 mm/s) a été mesurée le 13/03/2025 à proximité de la mairie.

L'exploitant indique qu'un dernier tir a été réalisé le 3 décembre 2025.

Les vitesses particulières mesurées lors de ce tir sont au maximum de:

- 3.38 mm/s au niveau de la mairie;
- 3.96 mm/s au niveau d'une habitation située au centre du village.

Le bruit aérien maximum est mesurée au niveau du centre du village (114.5 db).

La charge unitaire d'explosif utilisé est de 70 kg.

**Type de suites proposées :** Sans suite